



Affaire suivie par : Virginie DELORT
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-05-13851

Modifiant l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2021-04-11860 du 30 avril 2021 relatif au plan de chasse grand gibier triennal dans le département de l'Hérault – période 2021-2024

Le préfet de l'Hérault

VU les articles L425-6 et R425-1 à R425-17 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2021-04-11860 du 30 avril 2021 relatif au plan de chasse grand gibier triennal dans le département de l'Hérault – période 2021-2024 ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault du 14 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2023 ;

Considérant les dégâts agricoles occasionnés par le Mouflon en périphérie du massif du Caroux-Espinouse ;

Considérant la demande de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault d'augmenter les plans de chasse individuels lors de la réunion préparatoire du 04 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

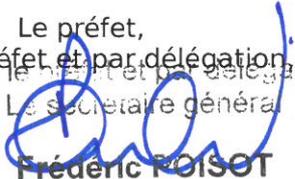
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le nombre maximum de mouflon à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 passe de 600 à 800. L'article 1 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

Les nombres maximum et minimum d'animaux à prélever annuellement dans le cadre du plan de chasse des espèces de grand gibier sont ainsi fixés :

Espèces	Saison de chasse					
	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minima	Maxima	Minima	Maxima	Minima	Maxima
Cerf	60	200	60	200	60	200
Chevreuril	1350	4500	1410	4700	1470	4900
Mouflon	360	600	360	600	360	800

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr